

CONVENTIONS PLURIANNUELLES DE PATURAGE PROCEDURE DEPARTEMENTALE D'ATTRIBUTION ET DE RENOUVELLEMENT A L'ATTENTION DES COMMUNES

Document initial établi en septembre 2014, par concertation de l'ensemble des structures départementales ayant trait au pastoralisme : direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06), chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes (CA06), centre d'étude et de réalisations pastorales Alpes Méditerranée (CERPAM), office national des forêts (ONF), parc national du Mercantour (PNM).

Réactualisation en mars 2017.

Il est très fortement recommandé que la mise en valeur pastorale, par un éleveur ou un groupement d'éleveurs, d'espaces communaux à usage de pâturage extensif soit formalisée par l'établissement d'une convention pluriannuelle de pâturage. Non soumise au statut du fermage, cette dernière prévoit une utilisation saisonnière des terres louées. La convention pluriannuelle de pâturage (CPP) assure une sécurité et une facilitation dans la gestion des pâturages pour les deux parties, la commune (bailleur) et le ou les éleveurs réunis en groupement pastoral (preneur(s)).

L'élaboration d'une convention pluriannuelle relative à des pâturages communaux repose sur l'initiative et la volonté de la commune. Les modalités de contractualisation (durée, renouvellement, montant du loyer, etc.) sont encadrées par l'article L.481-1 du code rural et par un arrêté préfectoral actualisé chaque année.

Afin que l'exploitation des espaces pastoraux soit durable et qu'elle intègre l'ensemble des enjeux y coexistants, des clauses techniques sont intégrées à la convention pluriannuelle de pâturage. Une réflexion et un travail en amont peuvent être nécessaires pour pouvoir les identifier.

Lorsque les terrains constituant le pâturage relèvent du Régime Forestier, les clauses techniques d'exploitation du pâturage sont élaborées par l'office national des forêts (ONF) et doivent être validées par la commission mixte de pâturage composée de représentants de l'ONF et des éleveurs locaux et présidée par la DDTM. Toute modification des clauses techniques doit également être validée par la commission préalablement à la passation des conventions. Ces dernières sont obligatoirement tripartites : signées par l'ONF, le propriétaire et le locataire.

Dans le cas particulier d'une CPP concernant des territoires localisés, totalement ou en partie, en zone cœur du parc national du Mercantour, le projet de convention doit être transmis au directeur de l'établissement. Dans le délai d'un mois suivant la transmission, le directeur indique celles des stipulations qui lui semblent méconnaître la réglementation applicable ou de nature à compromettre des intérêts protégés dans le cœur du parc.

Dans le cas d'une activité pastorale pré-existante et régulièrement exercée à la date de publication du décret n°2009-486 du 29 avril 2009, fixant la réglementation du parc national du Mercantour, celle-ci ne nécessite pas d'autorisation particulière. Par contre, toutes activités nouvelles ou activités pré-existantes avec modifications substantielles de pratiques, changement de lieu d'exercice ou extensions significatives de surfaces sont soumises à autorisation du directeur du parc national du Mercantour. Cette demande d'autorisation doit être faite par l'éleveur auprès du parc national. L'autorisation du directeur du Parc national, lorsqu'elle est nécessaire, doit pouvoir être présentée à la commune pour l'attribution de la CPP.

Seuls les candidats ayant une autorisation ou étant exemptés d'autorisation d'exploiter pourront prétendre à l'attribution de la CPP. Une démarche de demande d'autorisation préalable d'exploiter les terrains correspondant aux surfaces de la CPP doit donc être menée par l'éleveur auprès de la DDTM.

Des structures de développement agricole et de l'état ont les compétences pour accompagner les communes dans l'établissement, le renouvellement et/ou l'attribution des CPP sur leur territoire. Une fois sollicités par la commune, la direction départementale des territoires et de la mer, la chambre d'agriculture, le centre d'études et de réalisations pastorales Alpes-Méditerranée, l'office national des forêts et le parc national du Mercantour travaillent en concertation pour apporter un appui adapté aux besoins et en lien avec le contexte du territoire local.

Cette note, rédigée sous la forme d'une procédure départementale, a pour objectif de rappeler aux communes, le cadre réglementaire relatif aux conventions pluriannuelles de pâturage, ainsi que les modalités d'accompagnement technique mises à disposition.

Cette procédure est un modèle type, à adapter à chacune des situations particulières. Ainsi, la création ou le renouvellement de conventions pluriannuelles de pâturage ne nécessitent pas systématiquement de travailler sur l'ensemble des étapes identifiées dans le tableau ci-après.

ÉTAPE	ACTION	INTERLOCUTEUR MAIRIE	MODALITÉ	DATE
1	Sollicitation de la commune pour avoir un appui	DDTM, CERPAM, CA06, ONF (si terrain relevant du régime forestier) ou PNM	Courrier	1 ^{er} semestre année N-1
2	Identification des points techniques demandant des compléments d'information	DDTM, CERPAM, CA06, ONF, PNM	Échanges courriels	1 ^{er} semestre année N-1
3	Identification des autorisations en cœur de parc qui seraient nécessaires en parallèle de l'avis sur la CPP ; information aux autres partenaires <i>[supprimer si hors zone cœur de Parc]</i>	PNM	Information échangée par courriel	1 ^{er} semestre année N-1
4	Identification des situations conflictuelles d'usage liées à l'attribution des pâturages et proposition d'une résolution de conflit	CA06	Échanges avec parties concernées, ex : médiation	1 ^{er} semestre année N-1
5	Approfondissement des points techniques préalablement identifiés	PNM (si zone cœur), ONF (si soumis au régime forestier), CERPAM, CA06, éleveur, (DDTM)	Expertises techniques, échanges avec éleveurs et mairie, analyses cartographiques,...	Saison pastorale année N-1
6	Formulation synthétique d'une proposition d'éléments techniques (cahier des clauses techniques) à prendre en compte dans la CPP (sous validation de l'ensemble des partenaires techniques)	ONF (si terrain relevant du régime forestier), PNM (si cœur de Parc), CERPAM sinon	Rédaction d'une proposition technique	Dernier trimestre année N-1
7	Commission mixte pâturages : examen des modifications des clauses techniques pour les pâturages soumis au régime forestier <i>[supprimer pour les pâturages hors communal soumis]</i>	DDTM, ONF, représentants des éleveurs (CA06), (CERPAM, PNM)	Réunion	Dernier trimestre année N-1
8	Transmission des clauses techniques à la Mairie	ONF (si terrain relevant du régime forestier), PNM (si cœur de Parc), CERPAM sinon	Envoi par courriel	Dernier trimestre année N-1
9	Rédaction du projet de CPP par la mairie (ou ONF si terrain communal relevant du régime forestier). Possibilité d'envoi du projet à la DDTM pour validation de conformité	DDTM	Courrier ou courriel	Dernier trimestre année N-1
10	Saisine écrite du Parc national par la mairie : transmission du projet de CPP <i>[supprimer si hors zone cœur de Parc]</i>	PNM	Courrier	Dernier trimestre année N-1
11	Avis du PNM sur le projet de CPP <i>[supprimer si hors zone cœur de Parc]</i>	PNM	Courrier	Dernier trimestre année N-1
12	Appel à candidature des intéressés	Éleveurs	Le cas échéant : publication et/ou affichage en mairie	Dernier trimestre année N-1
13	<u><i>Demande d'autorisation d'exploiter par le(s) candidat(s) lorsqu'elle est requise par le code rural (art. L331-2). Pourra être examiné en CDOA si concurrence entre éleveurs.</i></u>	Éleveur(s), DDTM	Dépôt dossier	Dernier trimestre année N-1
14	<u><i>Demande d'autorisation au directeur du PNM par le(s) candidat(s) dans le cas d'une activité nouvelle, ou d'une activité pré-existante avec modification substantielle de pratiques, changement de lieu d'exercice ou extensions significatives de surfaces. [supprimer si hors zone cœur de Parc]</i></u>	Éleveur(s), PNM	Courrier	Dernier trimestre année N-1
15	Choix du preneur	Éleveur	Gré à gré ou adjudication	1 ^{er} trimestre année
16	Signature de la convention	Éleveur, ONF (si terrain relevant du régime forestier)		